

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26338710

Déposé
18-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0809651278

Nom(en entier) : **EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES**

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Charité 22
1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le cinq juin deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "**European Council on Refugees and Exiles**", en abrégé "**ECRE**", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue de la Charité 22, ci-après dénommée l'"**Association**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et modification, entre autres, de la composition du conseil d'administration.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

« TITRE I. - DENOMINATION -FORME JURIDIQUE- SIEGE - BUT ET ACTIVITES**Article 1. - Dénomination - durée**1.1. – L'Association est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif (aisbl) dénommée « **European Council on Refugees and Exiles** », en abrégé « **ECRE** » ci-après l'« **Association** ».

1.2. - L'Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA), et en particulier aux clauses contenues dans le Livre X du CSA, ainsi qu'à toute autre loi future qui le modifierait.

1.3. - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

1.4. - L'Association a été constituée afin de reprendre et poursuivre les activités de l'association de droit anglais « **European Council on Refugees and Exiles Limited** » (ci-après dénommée l'« **Association Anglaise** ») suite à la décision des membres de l'Association Anglaise de transférer le centre de ses activités de Londres à Bruxelles, et dans la perspective de remplacer l'Association Anglaise par la nouvelle Association de droit belge.**Article 2. - Siège**2.1. Le siège de l'Association est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :
1210 Saint-Josse -ten- Noode, Rue de la Charité 22.

2.2. Ce siège peut être transféré vers n'importe quelle autre adresse en Belgique par décision à cet effet prise par l'Organe d'Administration à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de la langue de rédaction des présents statuts par l'effet des provisions légales gouvernant l'usage des langues officielles en Belgique. Le changement d'adresse doit être publié dans les annexes du Moniteur Belge et communiqué au ministère belge de la Justice. Si cela paraît utile, l'Association peut établir d'autres sièges administratifs, sièges d'exploitation ou succursales ou entités légales en

EUROPE ou hors d'EUROPE après approbation par l'Assemblée générale.

Article 3. - But et activités

3.1. - L'Association a pour but non lucratif d'utilité internationale de promouvoir par analyse commune, action commune, recherches et échange d'information, une politique d'asile humaine et libérale en Europe et de sensibiliser à la crise mondiale des réfugiés et en particulier, sans être exhaustif, en fournissant:

- a) des analyses de politiques et présentation et représentation des positions politiques adoptées par ECRE;
 - b) des analyses juridiques et networking dans des milieux juridiques;
 - c) produire, manier et disséminer des informations et de la documentation.
- 3.2. - Pour réaliser son but, l'Association peut s'engager dans les activités suivantes:
- a) coopérer avec et rassembler dans des conférences, des individus et d'autres organisations ayant des buts similaires, ainsi que des représentants d'organes publics internationaux, gouvernementaux, intergouvernementaux et locaux et d'autres institutions;
 - b) promouvoir les opinions de ses membres et membres adhérents relatives à la politique des réfugiés en traitant avec des personnes et autorités publiques, des organes internationaux, la presse et les médias;
 - c) déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou membres adhérents toute fonction considérée à être conforme auxdits buts;
 - d) promouvoir et exécuter ou assister dans la promotion et l'exécution d'analyses, recherches, études et investigations et publier les résultats;
 - e) mettre en œuvre et renforcer les contacts entre avocats et conseils juridiques dans des pays européens qui travaillent sur des cas d'asile;
 - f) faciliter l'échange d'information et d'expérience entre ces avocats et promouvoir à travers le European Legal Network on Asylum (ELENA), le développement de réseaux nationaux d'avocats spécialisés dans le droit d'asile et de réfugiés ;
 - g) organiser, prévoir et participer à des séminaires, formations, conférences, réunions, cours ou expositions dans tout pays ;
 - h) rassembler et disséminer de l'information et de la documentation et échanger cette information avec d'autres individus ou organes intéressés ;
 - i) commander, publier, éditer et circuler gratuitement ou autrement des articles, livres, périodiques, pamphlets ou d'autres documents ou films ou cassettes enregistrés ;
 - j) employer et payer toute personne afin de superviser, organiser et exécuter le travail et la consultation de l'Association et payer des sommes raisonnables aux provisions de pensions et autres avantages aux ou pour le compte des employées ou leurs dépendants ;
 - k) emprunter et récolter de l'argent pour le but de l'organisation, de la manière et avec les garanties jugées appropriées par l'Association, sous réserve des autorisations requises par la loi ;
 - l) Tirer, accepter et négocier des lettres de change, billets à ordres, chèques et autres instruments négociables, ouvrir et opérer des comptes bancaires et autres facilités au nom de l'Association ;
 - m) faire payer, facturer, y compris émettre des factures pro forma ou renoncer au prix, pour le travail ou les services de l'Association ;
 - n) accepter des dons, souscriptions et donations, lancer des appels et prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir des contributions à l'Association ;
 - o) acquérir tout bien meuble ou immeuble et tous droits ou privilèges et construire, maintenir et modifier tout bâtiment ou structure ;
 - p) vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou mettre à profit toute propriété ou actif de l'Association dès lors qu'il peut être considéré opportun pour promouvoir son but ;
 - q) souscrire tout contrat d'assurance quel qu'il soit relatif à toute matière dans laquelle l'Association a un intérêt assurable, y compris tout bien meuble ou immeuble ou tout acte ou omission des mandataires, employés, volontaires ou membres de l'Association ;
 - r) faire toute donation, octroyer toute garantie ou prêter de l'argent pour des buts liés de quelque manière que ce soit avec un but quelconque de l'Association ;
 - s) investir l'argent qui n'est pas immédiatement requis pour les buts de l'Association, dans de tels investissements, valeurs ou biens que l'Association juge appropriés ;
 - t) payer toutes dépenses encourues en relation avec la formation ou l'incorporation de l'Association ou son administration ;
 - u) faire tout ce qui est légal, accessoire, favorable ou nécessaire pour atteindre les buts susmentionnés, ou l'un de ces buts.

3.3. - Les revenus et les biens de l'Association seront uniquement employés à la promotion de ses buts comme décrits ci-dessus et aucune portion ne sera payée ou transférée directement ou indirectement par le biais de dividendes, bonus ou autrement en guise de profit aux membres de l'Association ou aux membres de l'Organe d'Administration, étant toutefois entendu que des paiements faits de bonne foi pourront être effectués:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- a) d'une rémunération raisonnable et appropriée à tout membre, mandataire ou employé de l'Association (en ce compris un membre de l'Organe d'Administration qui exerce également une fonction de mandataire au sein de l'Association) pour tous services rendus à l'Association ;
- b) d'un loyer raisonnable et approprié pour des lieux loués à l'Association par tout membre ou membre adhérent quelconque de l'Association ou de l'Organe d'Administration ;
- c) de remboursement de frais raisonnables à un membre quelconque de l'Organe d'Administration ;
- d) à une société dont un membre de l'Organe d'Administration peut être un membre ou actionnaire ne détenant pas plus d'un pour cent (1 %) du capital de cette société.

TITRE II. - MEMBRES

Article 4. - Membres

L'Association a un nombre illimité de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les fondateurs de l'Association, jusqu'à leur démission ou révocation, et les autres personnes et entités acceptées comme membres par l'Organe d'Administration, seront membres de l'Association.

Il y a trois catégories de membres :

- a) **Les membres à part entière**, dénommés « Membres Alliance » : organisations jouant un rôle significatif, au nom des réfugiés, et/ou promouvant une politique humaniste d'asile dans le contexte européen et/ou actives dans les domaines et le champ d'activités de ECRE.
- b) **Les membres associés** : organisations qui ne remplissent pas les critères de la catégorie Membre alliance, notamment les associations, les entreprises, les instituts de recherche, les universités, les chercheurs, les acteurs du secteur juridique, les associations d'assistance aux réfugiés et autres parties intéressées qui souhaitent s'engager au côté de ECRE en devenant membre associé.
- c) **Les amis d'ECRE** : personnes physiques qui soutiennent le travail d'ECRE.

Article 4.bis- Droits et obligations des membres

4-1- Droits des membres

a) Membres Alliance :

Les membres Alliance ont le droit :

- de recevoir le rapport annuel par courriel ;
- de voter aux assemblées générales et d'être représentés à l'Organe d'Administration ;
- de consulter gratuitement les procès-verbaux et décisions de l'Organe d'Administration et de l'assemblée générale ;
- ECRE mènera des actions de plaidoyer en faveur de la cause de ses Membres Alliance nationaux au niveau de l'Union Européenne en leur donnant accès à des informations sur les problématiques nationales et européennes et en organisant des événements favorisant la mise en réseau et le renforcement des compétences ;
- de prendre part aux groupes de travail organisés par ECRE ;
- de bénéficier de réductions d'un montant déterminé par l'Organe d'Administration ou le Secrétariat Général pour l'inscription à des activités organisées par ECRE ; et
- de bénéficier des avantages mentionnés dans le Règlement d'Ordre Intérieur d'ECRE.

b) Membres associés

Les membres associés ont le droit :

- de consulter le rapport annuel ;
- d'accéder aux informations et documents de travail produits par ECRE tel que déterminé par l'Organe d'Administration ;
- de participer aux conférences et activités d'ECRE ;
- de bénéficier de réductions d'un montant déterminé par l'Organe d'Administration ou le Secrétariat pour l'inscription aux activités organisées par ECRE ; et
- de bénéficier des avantages mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur d'ECRE.

c) Les Amis d'ECRE

Les amis d'ECRE ont le droit :

- de consulter le rapport annuel ;
- d'accéder à toutes autres informations tel que déterminé par l'Organe d'Administration ; et
- de bénéficier des avantages mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur d'ECRE.

4.-2-Devoirs de tous les membres d'ECRE

Les membres ont le devoir :

- de soutenir les décisions et les activités d'ECRE ;
- de ne pas agir en contradiction avec les objectifs de l'Association
- de régler les cotisations décidées par l'Organe d'Administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 5. - Admission

5.1 Des demandes d'adhésion dans l'Association peuvent être faites par des personnes physiques à titre individuel ou au nom d'organisations non-gouvernementales.

5.2 Des demandes d'adhésion par ou au nom de partis politiques ne seront pas acceptées.

5.3 L'Organe d'Administration a le droit d'approuver et de rejeter des demandes d'adhésion de membres Alliance et/ ou associés.

5.4 Le Secrétaire Général a le droit d'approuver et de rejeter des demandes d'adhésion des Amis d'ECRE et a l'obligation de communiquer à l'Organe d'Administration la liste des membres admis et rejetés.

Article 6 – Cotisations

6.1. L'Organe d'Administration déterminera les règles applicables au paiement par les membres. Les règles peuvent stipuler des taux de contributions spéciaux. Le montant maximum des cotisations est fixé par l'Organe d'Administration à 5.000,00 euros.

Article 7. – Démission - Exclusion

7.1. Chaque membre perdra cette qualité :

- a) par une décision de l'Organe d'Administration à cet effet. Dans ce cas, le membre ou membre associé concerné sera invité à être présent et entendu à la réunion de l'Organe d'Administration à laquelle la résolution est délibérée, ou
- b) à la date de notification de la décision du membre de se retirer de l'Association, remise par écrit au Secrétaire Général et selon les modalités contenues dans le Règlement d'Ordre Intérieur d'ECRE, ou
- c) si le membre a un retard sérieux de paiement de cotisations dues à l'Association. Le règlement d'ordre intérieur définira la procédure à suivre pour la réclamation des cotisations impayées, ou
- d) lors de la liquidation ou la dissolution d'un membre, entité juridique ou de l'organisation ou groupe d'un membre représentatif.

7.2. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association pour l'une des raisons énoncées à l'article ci-dessus ne peut prétendre au remboursement des cotisations et n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

7.3. La suspension ou la perte de la qualité de membre n'a aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu ou démissionnaire à l'égard de l'Association, si ces obligations découlent de services fournis par l'Association.

Titre III. - Assemblée générale

Article 8. - Composition

8.1. L'Assemblée Générale se compose des membres Alliance.

Article 9. – Attributions

9.1. L'Assemblée Générale détermine les politiques globales de l'Association.

9.2. Chaque année, l'Association tiendra une assemblée générale annuelle (l'assemblée générale ordinaire) en plus de toute autre assemblée générale de cette année et spécifiera l'assemblée comme telle dans les invitations y relatives.

9.3. Les matières suivantes sont du seul ressort de l'Assemblée Générale (organe général de direction):

- (a) l'approbation du rapport annuel;
- (b) l'examen et l'approbation du budget et des comptes annuels;
- (c) la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- (d) la nomination et la révocation de fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- (e) les modifications des statuts;
- (f) la dissolution volontaire de l'Association;
- (g) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

9.4 Les pouvoirs résiduels de l'Association sont attribués à l'Organe d'administration.

9.5. Chaque réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 10. - Mode de convocation de l'assemblée générale

10.1. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration. La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication. La convocation est envoyée au moins **un mois** avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale est convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

10.2. Les Assemblées Générales extraordinaires (c'est-à-dire, les Assemblées Générales autres que l'Assemblée Générale annuelle) peuvent être convoquées à tout moment par l'Organe d'Administration ou par demande écrite d'un cinquième (1/5) de tous les membres Alliance. La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par l'Organe d'Administration auquel une telle demande a été envoyée ou dans les cas légaux ou statutaires prévus.

10.3. La convocation d'une réunion demandée par un cinquième des membres est envoyée au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée convoquée par un cinquième des membres doit alors avoir lieu endéans les quarante (40) jours d'une telle demande.

10.4. Chaque réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 11. – Procédures aux Assemblées Générales

11.1. Des affaires pourront seulement être traitées à une assemblée générale si le quorum des membres est atteint au moment où l'assemblée statue sur son ordre du jour ; un tiers des membres autorisés à participer et à voter présent ou représenté constituera le quorum.

11.2. Le président de l'Organe d'Administration ou, en son absence, le vice-président sera la personne dirigeant l'assemblée et disposant d'une voix prépondérante.

Chaque membre Alliance disposera d'un vote.

11.3. Sauf dans les cas spéciaux stipulés dans les présents statuts ou dans le CSA, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés et autorisés à voter.

11.4. Un membre peut agir comme mandataire au nom d'un maximum de trois autres membres lors d'une assemblée. Le Président de l'Assemblée peut recevoir des procurations sans limitation numérique.

11.5. Les membres peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation d'une Assemblée Générale des membres ne doivent pas être remplies.

Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Article 12. – Procès-verbaux

12.1. Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans les procès-verbaux des assemblées générales qui sont tenus à disposition des membres Alliance sur le site d'ECRE.

TITRE IV. - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 13. - Composition

13.1. Le nombre d'administrateurs est de huit et ne peut être inférieur à cinq.

13.2 Cinq administrateurs seront élus lors de l'assemblée, à raison d'un par région, sur la base des candidatures régionales.

13.3 Les administrateurs régionaux sont tenus de transmettre et d'exposer à l'Organe d'administration les avis et les préoccupations exprimés par les membres de la région qu'ils représentent ou par l'un d'entre eux, sans pour autant être tenus de faire leurs ces avis ou préoccupations.

13.4 Trois membres seront cooptés par le Conseil d'administration. La cooptation aura pour but de garantir que le Conseil d'administration dispose d'un éventail approprié de compétences et d'expérience.

13.5. Les administrateurs seront élus par l'assemblée ou cooptés par l'Organe d'Administration. Les modalités électorales, les règles de vote et de cooptation seront déterminées par le règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée générale devra valider la liste des membres cooptés par l'Organe d'Administration dans les 18 mois suivant leur cooptation.

Article 14. – Nomination – Fin du mandat

14.1. Les membres de l'Organe d'administration sont élus ou cooptés pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus ou renommés ensuite pour deux mandats consécutifs, mais doivent se retirer à l'issue d'une période de neuf ans. Ils ne peuvent se présenter à nouveau aux élections ou être renommés qu'à l'issue d'une nouvelle période de trois ans.

14.2. Les candidatures à l'Organe d'administration doivent être présentées par écrit par les membres de l'Association et remises au Secrétaire Général, accompagnées d'une déclaration écrite du candidat indiquant qu'il accepte d'être élu, au moins quatorze jours avant l'Assemblée générale annuelle. Si le nombre de candidatures dépasse celui des sièges à pourvoir, l'élection se fera au scrutin secret.

14.3. Un administrateur qui est absent à trois réunions consécutives de l'Organe d'Administration sans raison valable et suffisante communiquée au Secrétaire général avant la troisième réunion et acceptée par l'Organe d'Administration sera considéré comme ayant terminé son mandat et le poste vacant résultant constituera un poste vacant occasionnel.

L'Organe d'Administration pourra pourvoir un poste vacant occasionnel à tout moment jusqu'à la prochaine assemblée générale.

14.4. Le mandat d'administrateur sera terminé en cas de survenance d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) fait faillite ou entre en concordat ou règlement avec ses créanciers, ou
- b) devient incapable suite à une maladie mentale, maladie ou blessure, ou
- c) démissionne par notification écrite à l'Organe d'Administration, ou
- d) a un intérêt direct ou indirect dans un contrat quelconque avec l'Association et ne déclare pas la nature de cet intérêt à l'Organe d'Administration avant que l'Organe d'Administration prenne une décision à cet égard ; ou

e) se livre à des activités qui, selon l'avis de l'Organe d'Administration, sont incompatibles avec l'appartenance à l'Organe d'Administration
f) pour les représentants régionaux, cesse, pour quelque raison que ce soit, de représenter une région telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur d'ECRE.
Un administrateur ne délibérera pas et ne votera pas sur un contrat dans lequel il ou elle a un intérêt direct ou indirect, et si un administrateur vote quand même, ce vote ne sera pas pris en considération.

Article 15. – Pouvoirs et Responsabilités de l'Organe d'Administration

15.1. L'Association sera gérée par l'Organe d'Administration, lequel aura tous les pouvoirs d'administration et de gestion qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par le CSA. Aucune modification des statuts de l'Association n'affectera la validité d'un acte antérieur.

15.2. L'Organe d'administration décidera librement d'utiliser les logos, anagrammes et autres outils permettant la promotion de l'Association.

15.3. L'Organe d'administration veille à ce que soient consignés dans un procès-verbal :

- a) toutes les nominations et élections effectuées par l'organe d'administration ;
 - b) les noms des membres présents à chaque réunion de l'Organe d'administration et de tout sous comité de l'Organe d'administration ;
 - c) toutes les résolutions et les délibérations de toutes les réunions de l'Association, l'Organe d'administration et de tout sous-comité de l'Organe d'administration.
- 15.4 L'anglais est la langue de travail de l'Organe d'administration. Si nécessaire, un administrateur peut se faire accompagner d'un assistant chargé de la traduction.

Article 16. - Mode de convocation

16.1. Le président, le vice-président ou le trésorier peuvent convoquer une réunion l'Organe d'Administration à tout moment. Les convocations aux réunions seront envoyées par écrit par lettre ou e-mail au moins sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionneront l'agenda de la réunion. En cas d'extrême urgence dûment motivée, une réunion peut être convoquée avec un préavis inférieur à sept jours.

Article 17. - Fonctionnement

17.1. L'Organe d'Administration désignera un Président, un Vice-président et un Trésorier parmi ses membres.

17.2. L'Organe d'Administration se réunira pour s'occuper d'affaires, ajourner et autrement régler ses réunions comme il le considère approprié. Il peut être décidé sur des questions qui surgissent à une réunion quelconque par la simple majorité de ceux présents et capables de voter.

17.3. Le quorum nécessaire pour les délibérations de l'Organe d'Administration sera la moitié des administrateurs plus un, avec un minimum de quatre Administrateurs.

17.4. Les réunions pourront se dérouler par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les Administrateurs qui ne sont pas physiquement présents peuvent participer aux délibérations et décisions via des moyens de télécommunication, comme la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, pour autant que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres participants. Les votes des administrateurs participant de cette façon aux délibérations et décisions de l'Organe d'Administration seront pris en considération pour le calcul de la majorité des votes valablement émis. Les procès-verbaux de la réunion indiqueront expressément les administrateurs ayant participé de cette façon aux délibérations et décisions.

17.5. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de l'Association, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises sans réunion moyennant le consentement écrit de la majorité des administrateurs, après notification des décisions à prendre ou questions à répondre à tous les administrateurs. Ce consentement écrit d'un administrateur doit être reflété dans un document valablement signé par l'administrateur concerné.

17.6. L'Organe d'Administration peut continuer à agir, nonobstant l'existence d'un poste vacant au sein de l'Organe d'Administration, mais si leur nombre est inférieur au quorum requis, les Administrateurs peuvent agir en vue d'augmenter leur nombre jusqu'à quatre, ou pour convoquer une Assemblée générale de l'Association à cette fin, mais pas à d'autres fins.

17.7. Lorsqu'un Membre de l'Organe d'Administration a un intérêt de nature financière contraire à une décision devant être prise par l'Organe d'Administration ou à une transaction devant faire l'objet d'une décision de l'Organe d'Administration, l'administrateur en question est tenu d'avertir immédiatement les autres Membres de l'Organe d'Administration du conflit d'intérêts qui le concerne. Le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration reproduira la déclaration faite par l'administrateur ainsi que les motifs qui sous-tendent le conflit d'intérêts.

17.8. L'Organe d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des membres de l'Organe d'Administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des membres. Si cette dernière approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

Le membre de l'Organe d'Administration en situation de conflit d'intérêts se retire de la réunion et ne participe ni aux délibérations ni au vote de l'Organe d'Administration sur la décision ou l'opération.
17.9. La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux décisions de l'Organe d'Administration concernant les opérations régulières menées dans les conditions et aux termes des garanties usuelles sur le marché pour des opérations similaires.

TITRE V. - SECRETAIRE GENERAL

Article 18. – Gestion journalière – Secrétaire Général

18.1. Le Secrétaire général sera désigné par les administrateurs avec la rémunération, pour la période et aux conditions considérées appropriées par l'Organe d'Administration, et toute personne désignée comme Secrétaire général peut être révoquée par l'Organe d'Administration. Les tâches du Secrétaire général incluent la gestion de l'Association, l'administration de l'Association et l'implémentation des décisions de l'Organe d'Administration.

TITRE VI. - REPRESENTATION

Article 19. – Représentation de l'Association

19.1. Sans préjudice du pouvoir de représentation générale de l'Organe d'administration agissant comme collège, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par le président ou le Secrétaire Général agissant seul ou par des représentants spéciaux, désignés par procuration, dans les limites des pouvoirs octroyés dans ces procurations.

TITRE VII. - COMPTES

Article 20. – Comptes – documents comptables

20.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.
20.2. L'Organe d'Administration assurera que les documents comptables sont tenus conformément aux dispositions belges applicables. Les documents comptables seront tenus au siège de l'Association ou à tout autre endroit estimé approprié par l'Organe d'Administration et seront toujours disponibles pour inspection par les membres Alliance de l'Association et les administrateurs.
20.3. L'Organe d'Administration préparera et soumettra pour approbation à l'Association à chaque assemblée générale un compte de recettes et de dépenses, un bilan et un rapport de l'Organe d'Administration relatif à l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 21. Audit

21.1. Tant que l'Association ne dépasse pas plus d'un des critères mentionnés à l'article 3:47, § 2 CSA pour le dernier exercice achevé, l'Association n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes annuels à un (1) ou plusieurs commissaires ou à un (1) ou plusieurs vérificateurs aux comptes, qu'ils soient membres ou non de l'Association.
21.2. Dès que l'Association dépasse deux ou plusieurs critères mentionnés à l'article 3:47, § 2 CSA, l'Assemblée Générale des membres désigne parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, un commissaire aux comptes chargé de contrôler la situation financière, les états financiers et la régularité des opérations au regard de la loi et des articles d'association, des opérations à enregistrer dans les comptes annuels.
21.3. L'Assemblée Générale des membres fixe également la rémunération du (des) commissaire(s).

TITRE VIII. - NOTIFICATIONS

Article 22. Notifications

22.1. Des notifications peuvent être données par l'Association à tout membre en personne ou par envoi postal à l'adresse la plus récente donnée par le membre au Secrétaire Général. Si une notification est envoyée par la poste, la notification sera considérée comme étant faite en adressant, prépayant et envoyant correctement la lettre contenant la notification et sera considérée comme accomplie à l'expiration de 72 heures après l'envoi de la lettre.
22.2. Une notification est nécessaire uniquement lorsqu'une décision peut affecter un membre en particulier ou si elle est imposée par le CSA ou par les statuts de l'Association. Dans tout autre cas, une notification par courrier électronique ou tout autre moyen permettant prise de connaissance de la décision sera valide.

TITRE IX. – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. – Modification des statuts de l'Association - dissolution - liquidation

23.1. -Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts, la dissolution ou la liquidation de l'Association doit émaner de l'Organe d'Administration.

Conformément au CSA :

- toute modification des statuts portant sur la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent l'objet de l'Association doit être approuvée par Arrêté Royal ;
- toute modification des statuts portant sur les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'un acte notarié ; et
- toute modification des statuts portant sur les conditions de modification des statuts ou l'attribution

de l'actif doit faire l'objet d'un acte notarié.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association que si au moins la moitié des membres sont présents ou valablement représentés. Aucune décision relative à la modification des statuts ou la liquidation de l'Association n'est acquise si elle n'est pas votée à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle réunion est convoquée qui délibérera et statuera valablement sur la proposition, même si le quorum n'est pas atteint, également à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion sera tenue au plus tard dans les trois mois suivant la première réunion.

23.2. - En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, l'Organe d'Administration aura le pouvoir pour liquider l'avoir social de l'Association, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Après apurement de toutes dettes et charges de l'Association, l'actif net de l'Association sera transféré à une association ou entité sans but lucratif ayant un but similaire ou lié au but de l'Association ou, à défaut, à une autre association ou entité ayant un but qui se rapproche le plus possible de celui de l'Association. L'Assemblée générale fixera cette destination.

TITRE X. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

24.1. Dans le cadre de ses compétences, l'Organe d'Administration peut modifier ou adapter le règlement d'ordre intérieur qu'il a approuvé. Une copie de tout règlement d'ordre intérieur modifié ou adapté est mise à la disposition des membres. Le règlement d'ordre intérieur ne peut être en contradiction avec les présents statuts. En cas de conflit entre les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les présents statuts prévalent. La version la plus récente du Règlement d'ordre Intérieur est datée du 2009.

TITRE XI. – LANGUES- DROIT APPLICABLE- JURIDICTION

Article 25. - Langues.

25.1. La langue officielle de l'Association est le français bien que la langue de travail de l'Association soit l'anglais. En cas de discordance d'interprétation de toute disposition statutaire, la version française prévaut.

Article 26. – Application subsidiaire du livre 10 du CSA.

26.1. Toute question non mentionnée dans les présents statuts, et en particulier la publication aux Annexes du Moniteur Belge, sera régie par le CSA, et en particulier le livre 10 du CSA.

Article 27. – Juridiction

27.1. Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux politiques de l'Association et/ou toute décision de l'un des organes de gouvernance de l'Association est porté devant le tribunal belge compétent. ».

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'Organe d'Administration.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Lejeune Julie, en sa qualité de Secrétaire générale de l'Association, qui à cet effet, élit domicile à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue de la Charité 22, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ECRE - 2025

(...)

Élection d'un nouveau membre du Conseil d'administration

Le président a annoncé qu'Irena Zdravkova avait été élue pour occuper le poste de représentante de la région de l'Europe du Sud-Est au sein du conseil d'administration de l'ECRE.

(...)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ECRE - 2026

(...)

Décisions :

- **Adriana Romer** et **Pia Lindfors** sont élues à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée générale présents et représentés (en personne, en ligne).
- La cooptation d'**Erika Landvik** par l'organe administratif est approuvée à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée générale présents ou représentés (en personne ou en ligne).
- La démission d'**Eva Singer** en tant que membre de l'organe administratif est approuvée à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée générale présents et représentés (en personne, en ligne). Elle est chaleureusement remerciée pour son soutien constant à l'ECRE tout au long de son mandat prolongé.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts, la notule de l'assemblée générale de 2025 et 2026).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire